
Extrait du
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 10
 Nombre de membres présents 09
 Nombre de suffrages exprimés : 09

L'an deux mil douze, le dix sept octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Josiane DURIEUX, Maire.

Date de convocation : 04 octobre 2012

PRESENTS : Durieux, Bombaut, Merlet, Dezon, Martrenchas, Médina, Parisot, de Seissan, Jean

Absents excusés : Deguilhem

Objet : **DROIT DE PREEMPTION URBAIN** (en zone N ou en zone U de la carte communale)

Annexés à la délibération : * un extrait de plan cadastral avec le périmètre

* la liste des parcelles concernées (références cadastrales)

Madame le Maire rappelle que la réglementation permet aux communes de créer un ou plusieurs périmètres de droit de préemption urbain « DPU », en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans des zones U et N de la carte communale.

Elle précise que la délibération doit indiquer, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée et que ceux-ci doivent être compatible avec le zonage de la carte communale.

Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu à l'origine.

Cette acquisition se fait :

- soit au prix proposé par le vendeur
- soit au prix proposé par la commune, en fonction de l'estimation du service des domaines ou, à défaut d'acceptation de ce prix par le vendeur, au prix fixé par le juge de l'expropriation.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente l'obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en périmètre de DPU, à laquelle la commune est libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le plan de délimitation du périmètre prévu pour le DPU, ci-annexé,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées (la liste des parcelles avec leurs superficies est annexée à la présente délibération). Ce DPU aura pour objectif le développement de l'habitat sur les zones constructibles et sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine communal.

Délègue au Maire le pouvoir de donner suite aux déclarations d'intention d'aliéner qui seront déposées dans le cadre de ce DPU.

Par conséquent : conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du DPU et de la liste des parcelles sera adressée :

- au Directeur Départemental des services fiscaux
- au Conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Périgueux
- au Greffe de ce Tribunal

et par ailleurs,

- à la Préfecture de la Dordogne, au titre du contrôle de légalité
- au service de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires

Conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme, un registre sera ouvert à la mairie dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et dans lequel sera précisée l'utilisation des biens acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme

Le Maire
 Josiane DURIEUX

